



**PRODUCTION  
ALIMENTAIRE  
ET DROITS PAYSANS**

LIVRET THÉMATIQUE

# Production Alimentaire et Droits Paysans

## Livret thématique

### Publié par

La Via Campesina

### Illustré par

Sophie Holin

**Parrainé par** la Fondation Rosa Luxemburg et financé par le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement de la République fédérale d'Allemagne. Cette publication peut être utilisée gratuitement par autrui, en totalité ou en partie, à condition que la source de la publication originale soit correctement indiquée.

Le contenu de cette publication relève strictement de Fian International et ne reflète pas nécessairement l'opinion de la Fondation Rosa Luxemburg.

Nous sommes reconnaissantes au Conseil international des traités indiens (CITI) pour ses contributions à cette.



Visitez le [www.viacampesina.com](http://www.viacampesina.com) pour obtenir plus d'information, pour vous inscrire à notre infolettre ou pour faire un don.

---

Calle Robespierre 104, 93170.  
Bagnole, France

[viacampesina@viacampesina.org](mailto:viacampesina@viacampesina.org)

 [facebook.com/ViaCampesinaOfficial](https://www.facebook.com/ViaCampesinaOfficial)  
 [@viacampesinaFR](https://twitter.com/viacampesinaFR)  
 [tv.viacampesina.org](https://www.youtube.com/viacampesina.org)



Cette œuvre est soumise à une licence Creative Commons  
Attribution - Non-Commercial - Share Alike  
4.0 Licence Internationale

Soutenue par : FIAN International



Financé par : Rosa-Luxemburg-Stiftung



# Production Alimentaire et Droits Paysans

Livret thématique

## TABLE DES MATIÈRES :

- 1 – Introduction
- 2 – Comment l'UNDROP protège-t-elle notre droit à la production alimentaire paysanne et quelles sont les obligations de nos gouvernements?
- 3 – Quelques bons exemples sur le terrain
- 4 – Glossaire
- 5 – Où puis-je trouver plus d'information?
- 6 – Sources auxquelles la présente fait référence
- 7 – Bibliographie



## 1.

## INTRODUCTION

Le droit des paysan·nes de définir leurs propres systèmes de production alimentaire, et d'y participer, est un aspect essentiel de la souveraineté alimentaire. Dans le cadre de notre lutte pour l'affirmation et la protection de ce droit, nous pouvons apprendre à appliquer la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysan·nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP) à notre propre contexte. Veuillez consulter le livret d'introduction de cette série pour obtenir plus d'information contextuelle.



Selon l'article 1 de l'UNDROP, un·e paysan·ne « produit des aliments seul·e ou en communauté, pour s'alimenter ou vendre ses produits, compte sur l'aide de sa famille ou le travail non monétaire et dépend de l'accès à la terre. » Il·elle pourrait prendre part à des activités comme : l'agriculture à petite échelle; la plantation; l'élevage; le pastoralisme; la pêche; la sylviculture; la chasse et cueillette; l'artisanat. Il·elle peut être : un·e sans terre; un·e nomade; un·e travailleur·euse embauché·e; un·e travailleur·euse migrant·e; un·e travailleur·euse saisonnier·ère; un·e transhumant·e; un·e autochtone; un·e petit·e propriétaire; un·e membre d'exploitation agricole familiale.



## PRODUCTION ALIMENTAIRE PAYSANNE

La production alimentaire paysanne renvoie aux différentes façons dont les paysan·nes cultivent, collectent, chassent, élèvent et fabriquent leurs aliments. Elle est la base même des systèmes alimentaires paysans. Bien entendu, un accès équitable aux ressources est essentiel à la prospérité des systèmes alimentaires paysans. Consultez le livret thématique sur l'accès aux ressources pour obtenir plus d'information à ce sujet.

## SYSTÈMES ALIMENTAIRES

Les systèmes alimentaires peuvent être considérés comme des réseaux composés de bon nombre d'acteurs, de processus et d'interactions impliqués dans la cueillette, la pêche, la culture, le traitement, la distribution, la préparation (cuisine, alimentation, entretien), la consommation ainsi que la disposition des aliments. (1) Les systèmes alimentaires paysans sont ancrés dans l'agroécologie et la souveraineté alimentaire. Ils sont résilients, localisés et réciproques. Ils sont créés par les paysan·nes qui produisent des aliments sains et adaptés à leur culture pour leur famille et leur communauté.



En observant les systèmes alimentaires du point de vue holistique, nous pouvons comprendre : la façon dont les processus interagissent entre eux; la façon dont le contexte écologique, social, politique et économie transforme continuellement les systèmes alimentaires; le rôle des rapports de force et entre les genres ainsi que les rapports intergénérationnels; les liens entre les systèmes alimentaires et les autres secteurs (santé, agriculture, environnement, culture); les liens entre les systèmes alimentaires et les autres systèmes (écosystèmes; systèmes économiques, socioculturels, énergétiques et système de santé) (HLPE, 2020).

### SYSTÈMES ALIMENTAIRES PAYSANS

Malheureusement, le système alimentaire industriel affaiblit les systèmes alimentaires paysans depuis longtemps déjà, et ce, particulièrement dans les dernières décennies.

## SYSTÈME ALIMENTAIRE INDUSTRIEL



Celui-ci a été mis en place par de puissantes forces qui pillent les paysan·nes et les autres personnes des zones rurales depuis des siècles au nom de l'impérialisme, de la colonisation, du capitalisme et de l'hétéropatriarcat. Les sociétés agro-industrielles, avides de profits, cherchent à éliminer les méthodes traditionnelles de production alimentaire. Le système alimentaire industriel au sein duquel ces dernières évoluent se fonde sur une production agricole intensive axée sur l'exportation. Sa priorité est le profit des grandes entreprises, plutôt que la santé et le bien-être de la communauté.

Les agroentreprises impliquées dans le système alimentaire industriel prennent le contrôle de grandes terres agricoles en chassant les paysan·nes. Ce système exploite la plupart des terres agricoles du monde pour cultiver des produits agricoles à haut niveau d'intrants et élever du bétail dans des conditions cruelles et de promiscuité. Tout ceci mène à la destruction de l'environnement, car ces activités dépendent de combustibles fossiles et de longues chaînes d'approvisionnement qui proviennent souvent de l'étranger. De plus, ce système impose l'utilisation de nouvelles technologies dispendieuses, d'engrais synthétiques et de semences génétiquement modifiées qui menacent les espèces natives. Il normalise l'utilisation de produits chimiques toxiques sans se soucier de leurs dangereux effets sur l'eau, la terre ainsi que sur la santé humaine et animale.

Dans nos communautés et nos villes, nous sommes souvent forcé·es de consommer des aliments à haut niveau d'intrants de mauvaise qualité expédiés directement dans les supermarchés du monde entier depuis des usines et des fermes de monoculture appartenant à des entreprises. Le système alimentaire industriel est défaillant et cause du tort à ceux qui produisent et consomment des aliments.

## QUE POUVONS-NOUS FAIRE?



Ce livret explique comment l'UNDROP peut être utilisée pour : aborder et protéger les droits des paysan·nes de produire des aliments à leur manière; remettre en question les monopoles qui ont la mainmise sur les terres, les outils et les technologies; transformer la production alimentaire ainsi que le système alimentaire industriel en système fondé sur l'agroécologie et la souveraineté alimentaire; lutter en faveur de la protection des systèmes et des cultures de savoir traditionnel qui façonnent la production alimentaire paysanne; comprendre les obligations des États et trouver des moyens de se faire entendre; faire connaître la réalité sur le terrain.



Meilleure sera notre compréhension de l'UNDROP, mieux nous pourrons préserver nos systèmes de savoir traditionnel; contrôler les terres et l'eau, dont leur accès; développer nos propres méthodes d'utilisation des technologies, contribuer aux réformes agraires et atteindre la souveraineté alimentaire. Évidemment, chaque communauté est différente et doit relever ses propres défis en matière de production alimentaire. L'UNDROP est un outil à utiliser parallèlement aux stratégies que vous utilisez déjà pour réclamer justice, équité et droits.

Comment tirer profit de l'UNDROP dans notre lutte?



## COMMENT L'UNDROP PROTÈGE-T-ELLE NOTRE DROIT À LA PRODUCTION ALIMENTAIRE PAYSANNE ET QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE NOS GOUVERNEMENTS?



À travers le monde, le système alimentaire industriel menace les systèmes alimentaires paysans de différentes façons. Souvent, les paysan-n-es n'ont pas accès à l'information commerciale, ou sont ignoré-es ou lésé-es par les politiques de développement et d'investissement d'envergure locale et nationale. Plusieurs raisons expliquent la difficulté d'accès aux ressources importantes pour la production alimentaire.

L'UNDROP liste et décrit les droits des paysan-n-es ainsi que les obligations des États en matière de production alimentaire paysanne, abordant par le fait même la discrimination à laquelle sont confrontés les petit-es producteur-trices alimentaires. Elle est le reflet des intérêts et des requêtes des organisations paysannes des quatre coins du monde.

Tous les droits, les principes et les devoirs mentionnés dans l'UNDROP sont interreliés de façon à défendre les différents aspects de la vie paysanne sous l'égide du principe de non discrimination. Les États doivent s'assurer que tous les droits reconnus dans l'UNDROP sont exercés en respectant l'égalité entre les hommes et les femmes. (2) Dans cette section, nous soulignons quelques droits et obligations se rapportant particulièrement à la production alimentaire paysanne.



# LE DROIT À UNE NOURRITURE ET À UNE NUTRITION SUFFISANTES S'ENCHASSE DANS LE DROIT À LA SOUVERAINÉTÉ ALIMENTAIRE



La nourriture est synonyme de vie. C'est l'expression des valeurs, des cultures, des rapport sociaux, du pouvoir à disposer de soi-même, de l'interdépendance avec la nature et de la dignité humaine. Pour les paysan-nés, il s'agit notamment de la capacité de se nourrir, individuellement et collectivement.

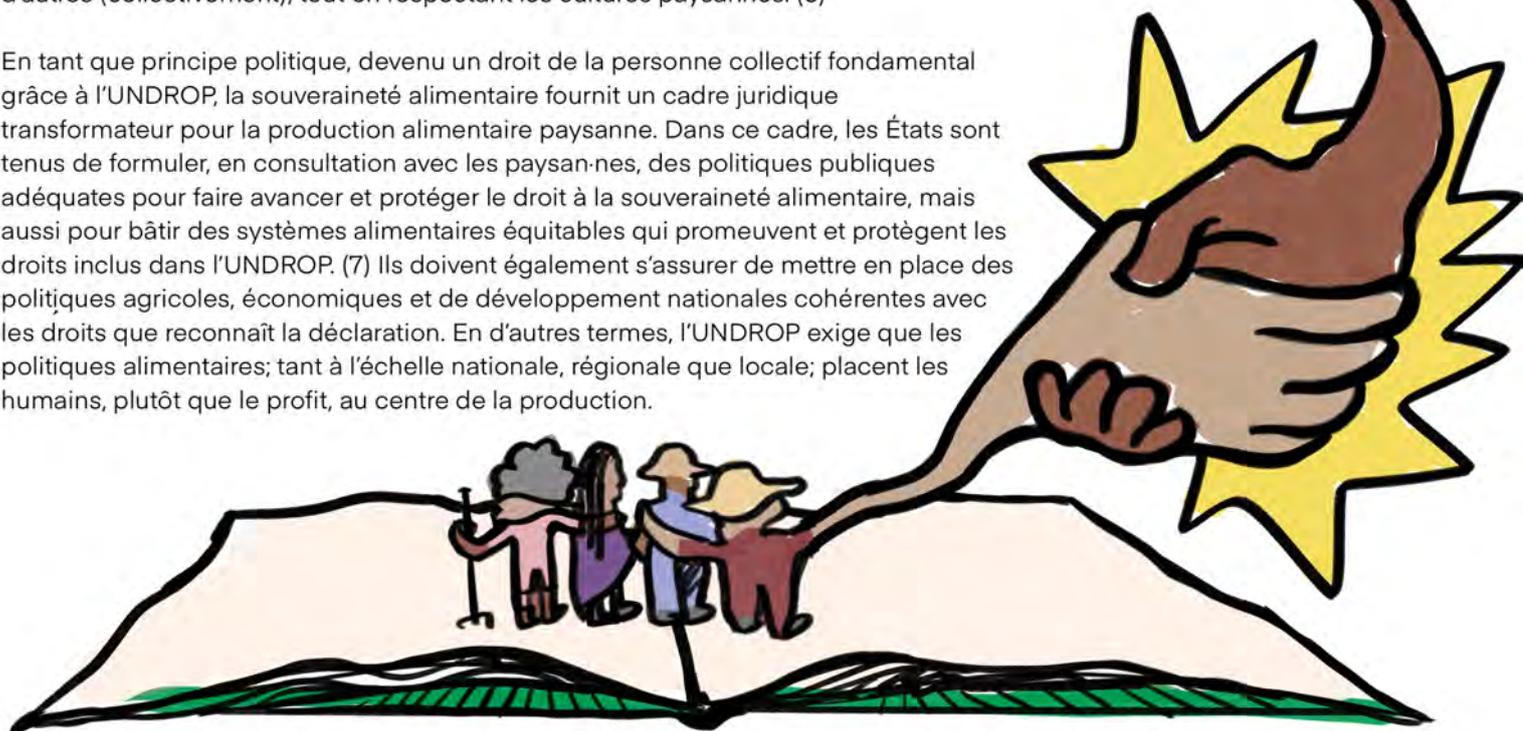


Les paysan-nés, comme tous les êtres humains sur cette planète, ont droit à une nourriture et à une nutrition suffisantes. Ce droit est reconnu dans les traités internationaux ainsi que dans plusieurs constitutions et cadres juridiques nationaux du monde entier. Selon l'UNDROP, les paysan-nés ont également le droit fondamental d'être libérés-es de la faim et de produire une nourriture suffisante. (3)

Les États sont tenus d'assurer l'accès physique et économique à des moyens de production alimentaire durables, équitables et respectueux des cultures locales. (5)

Par la déclaration, les États reconnaissent le droit des paysan-nés à la souveraineté alimentaire comme le droit de définir leurs propres systèmes alimentaire et agricole. (5) L'UNDROP affirme que le droit à la souveraineté alimentaire est un droit que chacun-e peut exercer (individuellement), mais qui peut également être exercé avec d'autres (collectivement), tout en respectant les cultures paysannes. (6)

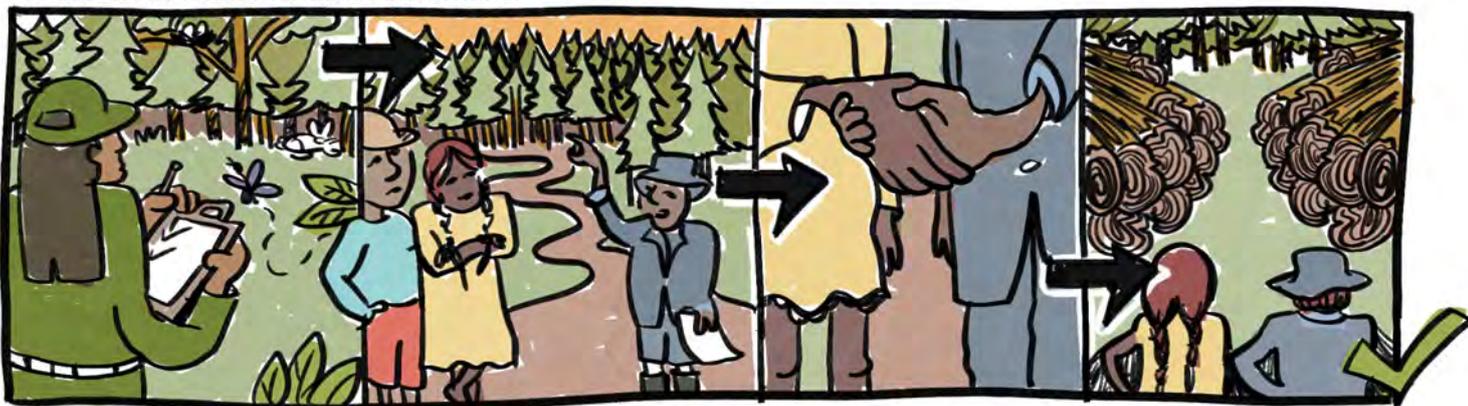
En tant que principe politique, devenu un droit de la personne collectif fondamental grâce à l'UNDROP, la souveraineté alimentaire fournit un cadre juridique transformateur pour la production alimentaire paysanne. Dans ce cadre, les États sont tenus de formuler, en consultation avec les paysan-nés, des politiques publiques adéquates pour faire avancer et protéger le droit à la souveraineté alimentaire, mais aussi pour bâtir des systèmes alimentaires équitables qui promeuvent et protègent les droits inclus dans l'UNDROP. (7) Ils doivent également s'assurer de mettre en place des politiques agricoles, économiques et de développement nationales cohérentes avec les droits que reconnaît la déclaration. En d'autres termes, l'UNDROP exige que les politiques alimentaires; tant à l'échelle nationale, régionale que locale; placent les humains, plutôt que le profit, au centre de la production.



## COMMENT SE PORTE ACTUELLEMENT LA PRODUCTION ALIMENTAIRE A PETITE ECHELLE D'UNE REGION A L'AUTRE?



À l'échelle mondiale, la distribution, la possession et l'utilisation des terres sont inégales. L'eau est insuffisante, privatisée, et son accès restreint. Les semences paysannes sont quant à elles de plus en plus contrôlées par les régimes de propriété intellectuelle. Pour remédier à ces problèmes, l'UNDROP énonce des obligations étatiques et des droits fondamentaux concernant :



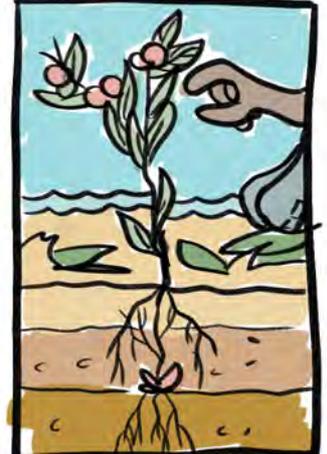
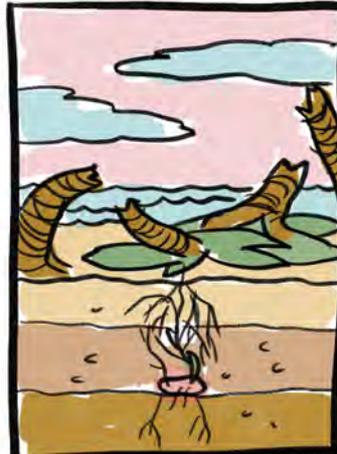
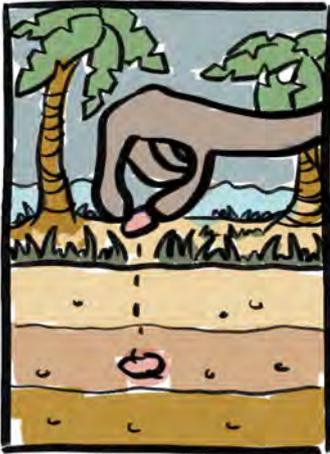
La durabilité : les paysan-nes ont le droit d'accéder à des ressources durables. Ainsi, les États doivent garantir que l'exploitation des ressources qui affecte les terres et les moyens de subsistance des paysan-nes reflète l'évaluation des impacts environnementaux et les consultations significatives menées auprès des communautés touchées. (8) Les avantages d'une telle exploitation doivent être mutuellement acceptés et partagés équitablement. (9)



La terre : individuellement ou collectivement, les paysan-nes ont le droit d'accéder à la terre, aux plans d'eau, aux mers côtières, aux pêcheries, aux pâturages et aux forêts. Il-elles ont le droit d'en faire une utilisation durable et de les contrôler. (10) La réforme agraire est essentielle à la production alimentaire paysanne. Dans son contexte, l'UNDROP indique que les paysan-nes sans terre, les jeunes, les petit-es pêcheur-euses et les autres travailleur-euses de zones rurales doivent avoir la priorité au moment de distribuer les terres, les pêcheries et les forêts publiques. (11) La redistribution des terres est aussi cruciale pour la souveraineté alimentaire.

## COMMENT SE PORTE ACTUELLEMENT LA PRODUCTION ALIMENTAIRE A PETITE ECHELLE D'UNE REGION A L'AUTRE?

**Les semences** : la protection des systèmes de semences paysannes et de la biodiversité agricole sont au cœur d'une production alimentaire durable et de la résilience face aux changements climatiques. (12) L'UNDROP déclare le droit des paysan·nes d'accéder aux semences paysannes et au savoir traditionnel, en plus du droit de les préserver, de les contrôler, de les protéger et de les développer. (13) Elle déclare de plus que les États doivent honorer ces droits en soutenant les systèmes de semences paysannes ainsi qu'en encourageant l'utilisation des semences paysannes et le recours à l'agrobiodiversité. (14) Notamment, les États doivent garantir que les politiques sur les semences, les lois sur la protection des variétés végétales et la propriété intellectuelle ainsi que les lois sur le commerce des semences respectent les droits, les besoins et la réalité des paysan·nes. (15)



**La biodiversité** : Les États doivent assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, laquelle est indispensable à la production alimentaire paysanne. Pour y parvenir, ils sont tenus de promouvoir et de protéger le savoir traditionnel, les pratiques ainsi que la capacité d'innovation qui caractérisent les systèmes de semences et la gestion collective de la terre des paysan·nes. (16)



**L'eau** : L'UNDROP reconnaît le droit d'accès à l'eau à des fins personnelles, domestiques, d'agriculture, de pêche, d'élevage ainsi qu'à d'autres fins de subsistance. Les États doivent contribuer à assurer l'utilisation durable de l'eau, ainsi que la restauration de sa qualité, par l'entremise de systèmes de gestion communautaires. Il leur appartient aussi de promouvoir des technologies adéquates et abordables, comme les technologies d'irrigation, et de protéger les écosystèmes liés à l'eau contre leur surutilisation et leur contamination. (17)

# COMMENT NOUS ASSURER QUE NOS DROITS SONT HONORÉS?

## 1. PROTÉGER ET FOURNIR LES MOYENS DE PRODUCTION



DÉVELOPPER



CONTRÔLER

L'UNDROP reconnaît qu'une production agricole paysanne durable doit être soutenue par des droits, des principes et des obligations étatiques. (18)

Elle affirme également que les paysan·nes ont le droit de développer, de préserver, de contrôler et de choisir leur propres moyens et méthodes de production, technologies et systèmes communautaires de commercialisation.



PRÉSERVER



CHOISIR

Le concept de moyen de production est large. Il ne s'agit pas uniquement d'outils, d'assistance technique ou de force de travail. Il comprend également : les moyens financiers qui permettent d'obtenir le nécessaire, comme du crédit ou des assurances; la responsabilité des États quant à l'accès égal aux services financiers, comme les crédits agricoles et les prêts, et ce, particulièrement pour les femmes; (19) le droit de rechercher et de développer de l'information, comme de l'information à jour sur le marché, et le droit à une formation adéquate pour utiliser cette information; (20) des technologies appropriées et abordables (21).



Bien que nous protégeons et préservons déjà nos terres, notre eau et nos territoires grâce à l'agroécologie paysanne, l'UNDROP représente un outil pour demander aux États de s'engager à soutenir nos efforts. Les politiques et les programmes agricoles, environnementaux, commerciaux, de développement et d'investissement doivent être alignés sur les transitions vers des modes de production agricole durables, comme le démontre l'agroécologie.



## 2. EXIGER DES DROITS DU TRAVAIL



Dans les sections précédentes, nous avons abordé notre droit de définir nos propres systèmes alimentaires et agricoles. Dans la présente section, nous expliquerons un autre aspect de la production alimentaire paysanne reconnu par l'UNDROP : les droits du travail. La déclaration adhère au droit international sur la protection des travailleurs-euse et sur le travail décent pour tou-tes. Les droits du travail sont particulièrement importants pour les femmes, puisque dans le monde entier, les paysannes sont confrontées à de plus grandes injustices et une discrimination accrue au travail.

1. Nous avons le droit de travailler, ce qui inclut le droit de choisir la façon dont nous voulons gagner notre vie.
2. Nous avons le droit de travailler dans des conditions sûres et saines. Cela inclut le droit de ne pas avoir recours ou être exposé-es à des substances dangereuses ou à des produits chimiques toxiques, comme les produits agrochimiques et les polluants agricoles ou industriels. (22)
3. Nous avons droit à un niveau de vie satisfaisant. Nous devons être en mesure de travailler au sein des systèmes de production de notre choix et d'être rémunéré-es pour notre travail, de façon individuelle ou collective. (23)
4. Nous avons le droit de nous syndiquer et nous organiser.



Les États sont obligés de faire respecter ces droits comme suit :

1. Ils doivent mettre à notre disposition des possibilités d'emploi dont la rémunération est suffisante pour atteindre un niveau de vie satisfaisant. Cela inclut la mise sur pied et la promotion de systèmes alimentaires durables « qui nécessitent assez de main-d'œuvre pour contribuer à la création d'emplois décents »; (24)
2. Ils doivent prendre des mesures qui assurent notre sécurité dans toutes les sphères de la production alimentaire;
3. Ils doivent faire en sorte de faciliter et de garantir l'accès des paysan-nes aux marchés;
4. Ils doivent soutenir les organisations et les syndicats paysans.

L'UNDROP rejette toute forme d'esclavage contemporain, de travail des enfants et d'exploitation économique. De tels abus ne peuvent faire partie des processus de production alimentaire paysanne. (26)

### 3. DÉFENDRE LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES!

Nous avons le droit de défendre nos systèmes alimentaires et de nous faire entendre! Premièrement, chacun-e a le droit d'exercer ses libertés fondamentales sans faire l'objet de discrimination fondée sur le genre, le statut social, la situation économique, la race, l'appartenance ethnique ou autre. Il est impératif que nous, et plus particulièrement les femmes des régions rurales, puissions nous associer librement et participer au développement économique, social, politique et culturel rural. (27)



Selon l'UNDROP, nous avons le droit de former des coopératives (29), des syndicats et d'autres types d'association afin de poursuivre nos intérêts sans l'intervention de l'État ou de tierces parties. (30) Le droit d'association suppose également le droit à une participation directe ou par représentation à l'élaboration des politiques, des programmes et des projets qui nous concernent et qui touchent nos terres, nos vies ainsi que la production alimentaire. (32) En vertu de l'UNDROP, les États doivent nous soutenir, ainsi que notre position, lors de la négociation d'ententes contractuelles qui garantissent des conditions et des salaires justes.

Les paysan-n-es peuvent également s'opposer aux décisions du gouvernement. Nous sommes libres de circuler, de nous associer, mais aussi de nous réunir pacifiquement, de penser, d'opiner et de nous exprimer. (33) Par exemple, nous devrions être libres d'exprimer, individuellement ou collectivement, nos inquiétudes sur des questions qui menacent notre production d'aliments par l'entremise de manifestations et de campagnes pacifiques dans les médias ou dans la rue. Nous devrions aussi être en mesure de circuler, de transporter nos produits librement et d'accéder aux marchés. (34)

Dans le cadre de la défense de nos systèmes de production alimentaire, nous avons également le droit d'exiger des États qu'ils protègent, respectent et fassent valoir notre droit à la vie, à la liberté, à la sécurité ainsi qu'à l'intégrité physique et mentale, peu importe notre genre. (25) Personne ne peut être arrêté-e illégalement et personne ne peut être soumis-e à la torture, à un traitement inhumain ou à l'esclavage lorsqu'il-elle défend ses droits. (36) Dans l'éventualité d'un recours judiciaire, l'UNDROP met l'accent sur notre droit à des procédures judiciaires équitables, à une assistance juridique, à des réparations et à des compensations. (37)



## 3.

## QUELQUES BONS EXEMPLES SUR LE TERRAIN

**Honduras** : en 2012, à la suite d'une tendance internationale où les États ont adopté des « lois Monsanto », le gouvernement hondurien a adopté une loi interdisant aux paysan·nes de préserver, de donner ou d'échanger leurs semences. L'Association nationale pour la promotion de l'agriculture écologique, un organisme local, et d'autres organisations paysannes se sont alors mobilisées pour contester la loi devant la Cour suprême du pays. Elles se sont appuyées sur le droit à une nourriture suffisante et le droit aux semences et à la biodiversité, comme prévu dans l'UNDROP et dans les traités internationaux ratifiés par le Honduras. Cette même année, le Tribunal constitutionnel de la Cour suprême du Honduras a déclaré la loi inconstitutionnelle pour la transgression des normes constitutionnelles et des traités internationaux ratifiés par le Honduras et, plus particulièrement, pour la transgression du droit à une alimentation suffisante. Même si le Honduras n'a pas voté en faveur de l'UNDROP lors de l'Assemblée générale des Nations unies, la Cour suprême a basé son interprétation du droit des paysan·nes aux semences et à la biodiversité sur cette déclaration. Ainsi, la Cour suprême a déclaré pour la première fois que la loi adoptée par le congrès transgressait l'UNDROP (article 19 sur le droit aux semences et article 20 sur le droit à la biodiversité). (39)



**Europe** : Coordination Européenne Via Campesina (ECVC) travaille actuellement sur un projet de règlement européen sur les terres, lequel se base sur le droit à la terre mentionné dans l'UNDROP (articles 5 et 17). Le projet d'ECVC vise à lutter contre l'accaparement ainsi que la concentration des terres et à favoriser l'accès à la terre, la préservation des communes ainsi que la mise en place de pratiques agroécologiques de gestion de la terre. En 2021, pour faire connaître ses efforts, le groupe de travail sur la terre d'ECVC a organisé une série de webinaires lors desquels les ayants droit ont présenté la situation dans chacun de leur pays, les outils existants à utiliser à des fins de réglementation et leur lien avec l'UNDROP. En 2022, ECVC a coorganisé une série de webinaires avec le Forum des luttes pour la terre pour démontrer que la mobilisation paysanne, du point de vue de l'UNDROP, peut faire changer les politiques sur la terre.



**Palestine** : en Palestine, la Journée de la Terre, célébrée le 30 mars en mémoire du soulèvement de 1976, s'est transformée en jour de résistance paysanne contre l'occupation des terres. L'Union des comités du travail agricole (UAWC) est une organisation importante qui promeut la souveraineté alimentaire ainsi que le réseau alimentaire paysan. En 2021, le gouvernement israélien a défini l'UAWC comme organisation « terroriste » dans le but d'injustement criminaliser son travail et de la réduire au silence. L'UNDROP a été utilisée pour revendiquer le droit d'association de l'UAWC (le paragraphe 1 de l'article 9 indique que les paysan·nes ont le droit de former des organisations, ou de s'y joindre, dans le but de protéger leurs intérêts), le droit des paysan·nes palestiniennes d'accéder aux ressources naturelles, et de les utiliser, ainsi que les droits de travailleuses agricoles palestiniennes.



**Indonésie** : L'UNDROP est mise en application par l'entremise du développement de « zones de souveraineté alimentaire » (ou « KDP » selon l'acronyme en bahasa indonésien). Une KDP est une zone où la souveraineté alimentaire est appliquée par l'entremise de l'agroécologie, tout en ayant un impact économique positif. Celle-ci est alignée sur les efforts visant à honorer les droits défendus par l'UNDROP et met l'accent sur l'importance du travail des paysan·nes mêmes dans l'obtention de leurs droits. Pour développer une KDP, il faut d'abord collaborer avec les membres de Serikat Petani Indonesia (SPI) et leur offrir une formation de deux mois. À ce jour, 11 KDP ont été mises sur pied dans 7 provinces indonésiennes : Aceh, Sumatra occidentale, Jambi, Lampung, Java occidentale et Java orientale et le sud de Bornéo. Le concept de KDP continue d'être promu afin de poursuivre la défense des droits paysans.



## 4. GLOSSAIRE

**Réforme agraire** : Il s'agit de la redistribution des terres agricoles aux paysan·nes et aux personnes sans terre qui travaillent la terre, de la mise sur pied de services et de politiques de soutien suivant la redistribution des terres et de l'alignement des organisations pour permettre à la nouvelle structure agricole de fonctionner.

**Adéquation** : Seul, ce mot renvoie au minimum requis pour rendre quelque chose satisfaisant. Le concept d'adéquation dans le sens d'« approvisionnement alimentaire suffisant » ne s'en tient pas qu'à la valeur nutritionnelle des aliments. Il se traduit essentiellement par un ensemble de conditions, dont les dimensions « sociale, économique, culturelle, climatique » (4) et écologique. De même, les « conditions de vie adéquates » englobent un logement, des installations sanitaires, des services d'électricité, un approvisionnement en eau, des transports et des communications convenables. (40)

**Déclaration** : Il s'agit d'un document de droit international dans lequel les États affirment certaines aspirations, mais qui ne constitue pas d'obligations contraignantes. Toutefois, plusieurs de ces aspirations ont comme fondements des principes ou des normes contraignantes de droit international.

**Accaparement** : le fait de priver quelqu'un·e de la terre, de biens ou de ressources productives.

**Souveraineté alimentaire** : le droit des peuples à des aliments sains et culturellement appropriés produits selon des méthodes écologiques et durables, et le droit de définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles.

**Hétéropatriarcat** : il s'agit d'un système, d'une société ou d'une culture hiérarchique dominée par les hommes hétérosexuels. Ce concept insiste sur la discrimination contre les femmes et les membres de la communauté LGBTIQ+ qui vivent au sein de ce type de structures de pouvoir.

**Droits de la personne** : ce sont les droits qui appartiennent à tous les humains, sans distinction de classe, d'origine, d'appartenance ethnique, de religion, d'habiletés, de sexe, de genre, de nationalité et de statut. Ils ne peuvent être enlevés à quiconque et personne ne peut les nier ou y renoncer. Mais surtout, ils ne peuvent être divisés, puisqu'il le respect d'un droit de la personne requiert le respect de l'ensemble de ces droits. Par exemple, le droit à la vie ne peut être respecté sans que celui à une nourriture suffisante soit également exercé.

**Impérialisme** : lorsqu'un pays impose son pouvoir et son influence à d'autres pays par la force, la diplomatie ou un commerce inéquitable.

**Droit international public** : déclarations, traités et normes coutumières qui régissent les rapports entre les États.

**Moyens de production (agricole)** : l'utilisation sociale et la possession de terres, de main-d'œuvre et de capital nécessaires pour produire des aliments.

**État** : une nation ou un territoire considéré comme une communauté politique organisée gérée par un gouvernement.

**Savoir traditionnel** : dans le contexte de l'UNDROP, il renvoie aux différentes formes de savoir acquis par les paysan·nes ainsi que les collectivités locales et autochtones au fil des générations sur la gestion et l'utilisation des ressources productives ainsi que la biodiversité. Il s'agit également des pratiques et des innovations du savoir traditionnel, soulignant le rôle important que jouent les paysan·nes en tant qu'inventeur·euses et le fait que ce savoir est en constante évolution.



## 5.

# OÙ PUIS-JE TROUVER PLUS D'INFORMATION?

Vous trouverez ci-dessous une série de livrets thématiques qui abordent certains des sujets cruciaux de l'UNDROP.

1. Accès aux ressources et aux moyens de production.
2. Production alimentaire paysanne.
3. Vie digne.
4. Les paysan-nes en tant que sujets politiques.

Le livret d'introduction sur l'UNDROP est disponible ici :

L'UNDROP est accessible ici : <https://undocs.org/fr/A/RES/73/165>

La version illustrée d'UNDROP se trouve ici : <https://viacampesina.org/wp-content/uploads/2020/04/UNDROP-Book-of-Illustrations-I-FR-I-Web.pdf>

Visitez [www.viacampesina.org](http://www.viacampesina.org) pour en savoir plus sur les luttes pour la souveraineté alimentaire et les droits des paysan-ne-s.



1. Adaptation du rapport 2014 du HLPE et du rapport 2015 d'IPES Food. Dans le document sur la vision du MSC sur les systèmes alimentaires.
2. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 4.
3. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 15, par. 1.
4. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Le droit à une nourriture suffisante, art.11, E/C.12/1999/5, par. 8.
5. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 15, par. 4.
6. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 15, par. 4.
7. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 15, par. 5.
8. Livret thématique : droits des paysan-nes aux ressources productives et aux moyens de production (2022)
9. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 5, par. 2, al. c).
10. La Via Campesina, Livret thématique : droits des paysan-nes aux ressources productives et aux moyens de production (2022)
11. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 17, par. 6.
12. La Via Campesina, Livret thématique : droits des paysan-nes aux ressources productives et aux moyens de production (2022)
13. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 19,2.
14. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 19, par. 4 et 5.
15. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 19, par. 8.
16. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 20, par. 2.
17. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. préambule.
18. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. préambule.
19. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 4.
20. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 25, par. 1.
21. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 21, par. 3.
22. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 16, par. 1.
23. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 14, par. 2.
24. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 13, par. 4.
25. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 14, par. 4.
26. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 13, par. 6.
27. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 3.
28. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 9.
29. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 10.
30. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 9.
31. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 9.
32. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 10.
33. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 7, par. 2 et art. 8.
34. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 7.
35. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 6.
36. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 6.
37. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 12.
38. En espagnol : Asociación Nacional para el Fomento de la Agricultura Ecológica (ANAFAE).
39. Corte Suprema de Justicia de Honduras, Sala de lo Constitucional, Judgment EXP SCO-08772018. 17-11-2021.
40. Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales de l'Assemblée générale des Nations Unies, 2012, p. 16.



## 7.

## BIBLIOGRAPHIE

CSM Vision on Food Systems and Nutrition: An alternative to the CFS Voluntary Guidelines on Food Systems and Nutrition, 2021 (dernière consultation le 25-4-2022). Sur Internet : <https://www.csm4cfs.org/wp-content/uploads/2021/04/EN-vision-VGFSyN.pdf>.

Fian International, Concoctons des agendas politiques : un guide féministe sur le droit à l'alimentation et à la nutrition pour les femmes rurales, guide réalisé par HERRMANNSDÖRFER A., Nulla et coll., 2020, (dernière consultation le 12-11-2021). Sur Internet : [https://www.fian.org/files/files/FR- TheCommonPot-6WEB\(3\).pdf](https://www.fian.org/files/files/FR- TheCommonPot-6WEB(3).pdf)  
Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018

Livret thématique : droits des paysan-nes aux ressources productives et aux moyens de production (2022)  
Fian International, Le droit à la terre et aux autres ressources naturelles, note d'information réalisée par MONSALVE SUÁREZ, Sofia et Philip SEUFERT, 2021, (dernière consultation le 1-12-2021). Sur Internet : [https://fian.org/files/files/FR\\_Land\\_v1\\_\(003\).pdf](https://fian.org/files/files/FR_Land_v1_(003).pdf).

Fian International, Le droit à l'eau et à l'assainissement, note d'information réalisée par SLOT TANG, Yifang, et Angélica CASTAÑEDA FLORES, 2020, (dernière consultation le 1-12-2021). Sur Internet : [https://fian.org/files/files/FR\\_Water\\_v3.pdf](https://fian.org/files/files/FR_Water_v3.pdf).

Fian International, Les droits à la biodiversité et aux semences, note d'information réalisée par MONSALVE SUÁREZ, Sofia, Angélica CASTAÑEDA FLORES et Philip SEUFERT, 2020, (dernière consultation le 1-12-2021). Sur Internet : [https://www.fian.org/files/files/FR\\_Seeds\\_v1\\_\(003\).pdf](https://www.fian.org/files/files/FR_Seeds_v1_(003).pdf)



La Via Campesina est un mouvement populaire international qui défend l'agriculture durable à petite échelle afin de promouvoir la justice sociale et la dignité. Elle rassemble des millions de paysan·nes, de moyen·nes producteur·trices, d'agricultrices, de sans-terre, d'Autochtones, de migrant·es, de travailleur·euses agricoles et de jeunes à travers le monde.

Elle s'oppose diamétralement à l'agriculture industrielle et aux multinationales qui marginalisent la population et détruisent l'environnement. Le mouvement compte 182 organisations locales et nationales dans 81 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique.

Organisme international des droits de la personne, Fian International défend le droit à l'alimentation et à la nutrition depuis sa fondation en 1986. Il soutient les communautés ainsi que les mouvements populaires dans leur lutte contre les violations du droit à l'alimentation. Fian International travaille dans plus de 50 pays grâce à ses sections nationales et ses réseaux.

#### **COORDONNÉES :**

FIAN International  
Willy-Brandt-Platz 5  
69115 Heidelberg  
Téléphone : +49-6221 65300 30  
Télécopieur : +49-6221 6530033  
[www.fian.org](http://www.fian.org)  
[contact\(at\)fian.org](mailto:contact(at)fian.org)

#### **RÉSEAUX SOCIAUX :**

 TWITTER: @FIANista  
 FACEBOOK: [www.facebook.com/FIAN.International](http://www.facebook.com/FIAN.International)  
 IG: [www.instagram.com/fianinternational](http://www.instagram.com/fianinternational)  
 LINKEDIN: [www.linkedin.com/company/fian-international](http://www.linkedin.com/company/fian-international)  
 YOUTUBE: [www.youtube.com/user/fianint](http://www.youtube.com/user/fianint)